

No. 15591

**PHILIPPINES
and
LIBYAN ARAB REPUBLIC**

**Agreement on economic, scientific and technical co-
operation. Signed at Tripoli on 17 November 1976**

Authentic texts: Arabic and English.

Registered by the Philippines on 22 March 1977.

**PHILIPPINES
et
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE**

**Accord de coopération économique, scientifique et tech-
nique. Signé à Tripoli le 17 novembre 1976**

Textes authentiques : arabe et anglais.

Enregistré par les Philippines le 22 mars 1977.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET
TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPU-
BLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉ-
PUBLIQUE ARABE LIBYENNE

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République arabe libyenne,

Désireux de renforcer leurs relations bilatérales et de promouvoir la coopération économique, scientifique et technique entre leurs deux pays sur la base du respect mutuel et dans l'intérêt des deux pays, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République arabe libyenne prendront les mesures nécessaires pour développer la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays.

Article II. Les deux pays développeront la coopération économique, scientifique et technique dans leur intérêt mutuel. Cette coopération portera notamment sur les domaines suivants :

- a) Pétrole;
- b) Bâtiment et construction;
- c) Industrie et connaissances techniques;
- d) Agriculture et défrichement des terres;
- e) Energie;
- f) Echange de spécialistes, d'experts et de professeurs d'université et organisation de colloques scientifiques et d'échange de stagiaires dans les domaines économique, scientifique, technique et technologique;
- g) Participation à la réalisation de projets dans le cadre de plans de développement économique;
- h) Contacts mutuels en ce qui concerne les centres scientifiques et autres domaines de coopération convenus par les deux pays.

Article III. Les échanges de marchandises et d'experts, la mise en place de projets et la fixation des prix relatifs à ces échanges seront organisés conformément à des contrats auxquels les autorités intéressées dans les deux pays auront donné leur accord et conformément à l'application des articles du présent Accord, et sur la base de la concurrence internationale en ce qui concerne les prix et la qualité.

Article IV. Les paiements résultant de toutes les transactions au titre du présent Accord s'effectueront conformément à la réglementation des devises en vigueur dans chaque pays, en monnaie librement convertible.

¹ Entré en vigueur le 16 février 1977, par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Manille, conformément à l'article IX.

Article V. Sous réserve des lois et règlements en vigueur dans les deux pays, il est convenu que les biens importés en provenance de l'un ou l'autre pays ne seront pas réexportés dans un pays tiers sans l'accord préalable écrit du pays d'origine.

Article VI. Un Comité gouvernemental conjoint composé de représentants des Philippines et de la République arabe libyenne sera créé. Ce Comité se réunira chaque année, alternativement à Tripoli et à Manille, en vue de suivre la mise en vigueur du présent Accord et de proposer des moyens susceptibles de renforcer et promouvoir la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays et de proposer des solutions appropriées à toutes difficultés et problèmes qui pourraient faire obstacle à la mise à exécution du présent Accord.

Article VII. Les dispositions du présent Accord resteront en vigueur après son expiration en ce qui concerne l'exécution du contrat signé conformément à ses dispositions.

Article VIII. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans et sera renouvelé automatiquement, à moins que l'un ou l'autre des pays notifie par écrit et par les voies diplomatiques, trois mois au moins avant la date d'expiration du présent Accord, son désir de procéder à sa révision ou d'y mettre fin.

Article IX. Le présent Accord sera ratifié par les deux Parties contractantes conformément à la procédure en vigueur dans chacun des deux pays et entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.

FAIT à Tripoli le 17 novembre 1976, correspondant au 25 Dueldidaa 1396, en double exemplaire rédigé en arabe et en anglais, chacun de ces exemplaires faisant foi.

Pour le Gouvernement
de la République
des Philippines :
Le Ministre de l'industrie,

[Signé]

VICENTE T. PATERNO

Pour le Gouvernement
de la République arabe libyenne :
Le Ministre d'Etat
aux affaires étrangères,

[Signé]

ALI A. TREKI